

Dernière minute suite au mail RH du MI du 16 décembre, les congés 2021 peuvent être pris jusqu'au 31 janvier 2022.

Forfait mobilité : Vous vous déplacez à vélo ou en covoiturage pour venir au travail ? Vous êtes probablement éligible au forfait mobilité durable sauf si vous bénéficiez d'un logement et/ou d'un véhicule de fonction, si votre transport est pris en charge par l'employeur ou si vous demandez un remboursement partiel de votre abonnement de transports en commun ou de service public de location de vélos.

Le montant annuel est de 200 euros. Pour en bénéficier, il faut avoir utilisé l'un des deux moyens de trans-

port pendant 100 jours durant l'année civile et fournir une déclaration sur l'honneur établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Il est versé en fonction de la quotité du temps de travail.

La demande doit être effectuée au moyen d'un formulaire de demande et de l'attestation sur l'honneur remis **avant le 31 décembre 2021 à votre référent RH pour un versement en 2022.**

Pour bénéficier de jours de télétravail, il convient de remplir le **formulaire type**, indiquer le nombre de jours souhaités fixes ou flottants et l'adresser à sa hiérarchie directe. La date qui fait foi pour les délais de recours est la date que le demandeur inscrira sur sa demande. Les accords oraux ne sont pas recevables. La hiérarchie ne peut vous interdire oralement de ne pas faire de demande de télétravail. La hiérarchie doit remettre son avis dans les 30 jours qui suivent le dépôt par l'agent. Toute modification hiérarchique sur

le formulaire de demande de télétravail de l'agent vaut refus partiel du télétravail et est donc susceptible de recours. Tout refus hiérarchique doit être expressément motivé. En l'absence d'avis sur la demande de télétravail au-delà des 30 jours réglementaires, l'agent peut effectuer un recours. **Pour bénéficier des 2,50 € par jour TT de remboursement au titre du télétravail, chaque agent télétravaillant doit en faire la demande expresse à l'administration.** Cette indemnité est plafonnée à 220€ annuellement.

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permet le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, et pose le principe du renoncement de jours de repos de la part d'un agent public civil ou d'un militaire au bénéfice d'un autre agent public civil ou d'un autre militaire, dès lors que ce dernier assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. **Le bénéfice de ce dispositif a été étendu**, suite à la publication du décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, **aux agents publics civils ou militaires qui viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.** Cela concerne le conjoint de l'agent; de son concubin; de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité; d'un ascendant; d'un descendant; d'un enfant dont il assume la charge; d'un collatéral jus-

qu'au 4ème degré (ex: cousin germain de l'agent) ; d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité; d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. Outre les parents d'enfants gravement malades, il est donc possible pour les agents publics civils et les militaires de bénéficier de dons de jours de repos pour venir en aide à l'un de ces proches atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Pour toutes demandes relatives au don de jours, vous pouvez écrire sur la boîte fonctionnelle suivante : recepteur-ministeriel.don-jours@interieur.gouv.fr

Suite aux élections professionnelles au sein des DDETS/PP le 14 décembre 2021, FO CONSOLIDE sa place de 1ère organisation syndicale au sein des DDI avec une augmentation sur le 2ème.

FO remercie l'ensemble des électeurs qui ont porté leurs suffrages sur nos listes et sigles, consolidant notre ancrage local et national pour défendre vos missions, vos droits et vos conditions de travail.



LES PROCHAINES REUNIONS NATIONALES :



- 05/01/22 MPP 2022
- 07/01/22 CAPN catégorie A
- 12/01/22 CTM
- 18/01/22 CHSCT Ministériel
- 19/01/22 CAPN TSIC
- 20/01/22 CAPN ISIC

Nous restons joignables en cliquant sur : fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>



You Tube

FO PREFECTURES
ET DES SERVICES DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
11 rue des Saussaies
75008 PARIS
01-40-07-62-91